



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Pascale Fievet
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-12-11536

fixant des prescriptions complémentaires relatives au classement (C) du barrage du Guitou situé sur la commune de Sérignan

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, L. 214-18, R. 214-112 et R. 214-119 à R. 214-126 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-II-443 du 9 mai 2007 autorisant les travaux de construction de la digue dite de Querelles, du canal de crête et de la retenue du Guitou ;

VU le rapport d'inspection périodique de la digue de Valras plage par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 5 décembre 2019 ;

VU les informations communiquées le 20 mai 2020 par la communauté d'agglomération Béziers méditerranée ;

VU les avis du 24 août et du 14 septembre 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;

VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que les renseignements fournis par l'exploitant le 20 mai 2020 font apparaître, au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage relevant des critères de

classement définis à l'article R214-112 du code de l'environnement, sur la commune de Sérignan ;

Considérant qu'il convient de porter classement du barrage du Guitou, compte tenu de ses caractéristiques géométriques, notamment sa hauteur (H) de 6,10 mètres au-dessus du terrain naturel et de son volume estimé de retenue (V) de 170 000 m³, et de la présence d'habitations à moins de 400 mètres à l'aval de l'ouvrage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 1 : Propriété et gestion de l'ouvrage

Le barrage du Guitou est situé sur la commune de Sérignan, en bordure de la RD 64 et du chemin du canal de crête. Il est compris dans l'aménagement hydraulique contre les inondations de Valras mis en service en janvier 2019.

L'ouvrage est propriété de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le barrage du Guitou est exploité par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée dont le siège est : Quai ouest - 39 avenue de Verdun - CS 30567 - 34536 Béziers Cedex.

ARTICLE 2 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du Guitou a vocation d'écrêtement des crues pour des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles en provenance du plateau de Vendres.

Il possède les caractéristiques suivantes :

- hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : 6,10 mètres (pieds de digue à 6,90 m NGF et déversoir à 13 m NGF) ;
- volume de la retenue avant déversement à la côte de retenue normale de 13 m NGF : 170 000 m³.

L'ouvrage présente les 3 conditions cumulatives au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement : hauteur supérieure à 2 mètres, volume supérieur à 50 000 m³ et présence d'habitations dans les 400 mètres en aval.

Le barrage du Guitou relève de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement « barrage de retenue et ouvrage assimilés » relevant de la **classe C** prévue par l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

1°Le barrage du Guitou doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128, du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage et transmission de la liste des pièces le constituant au service de contrôle avant le 31 décembre 2020 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances avant le 31 décembre 2020 ;

- transmission du compte-rendu de la visite technique approfondie (VTA) au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2021, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ;

- constitution du registre de l'ouvrage à compter du jour de la notification du présent classement ;

- transmission du rapport de surveillance au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2023, puis tous les 5 ans ;

- transmission du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 avant le 31 décembre 2023, puis tous les 5 ans.

2°. Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, document et registre rappelés ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le barrage du Guitou fait partie d'un aménagement hydraulique constituant le canal de Crête. Cet aménagement hydraulique fera l'objet d'une procédure d'autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 et R.214-18 du code de l'environnement (cf. R562-19 du code de l'environnement) dont la demande sera présentée au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Sérignan et Valras-Plage, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin Orb Libron pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage ou sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- Le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,

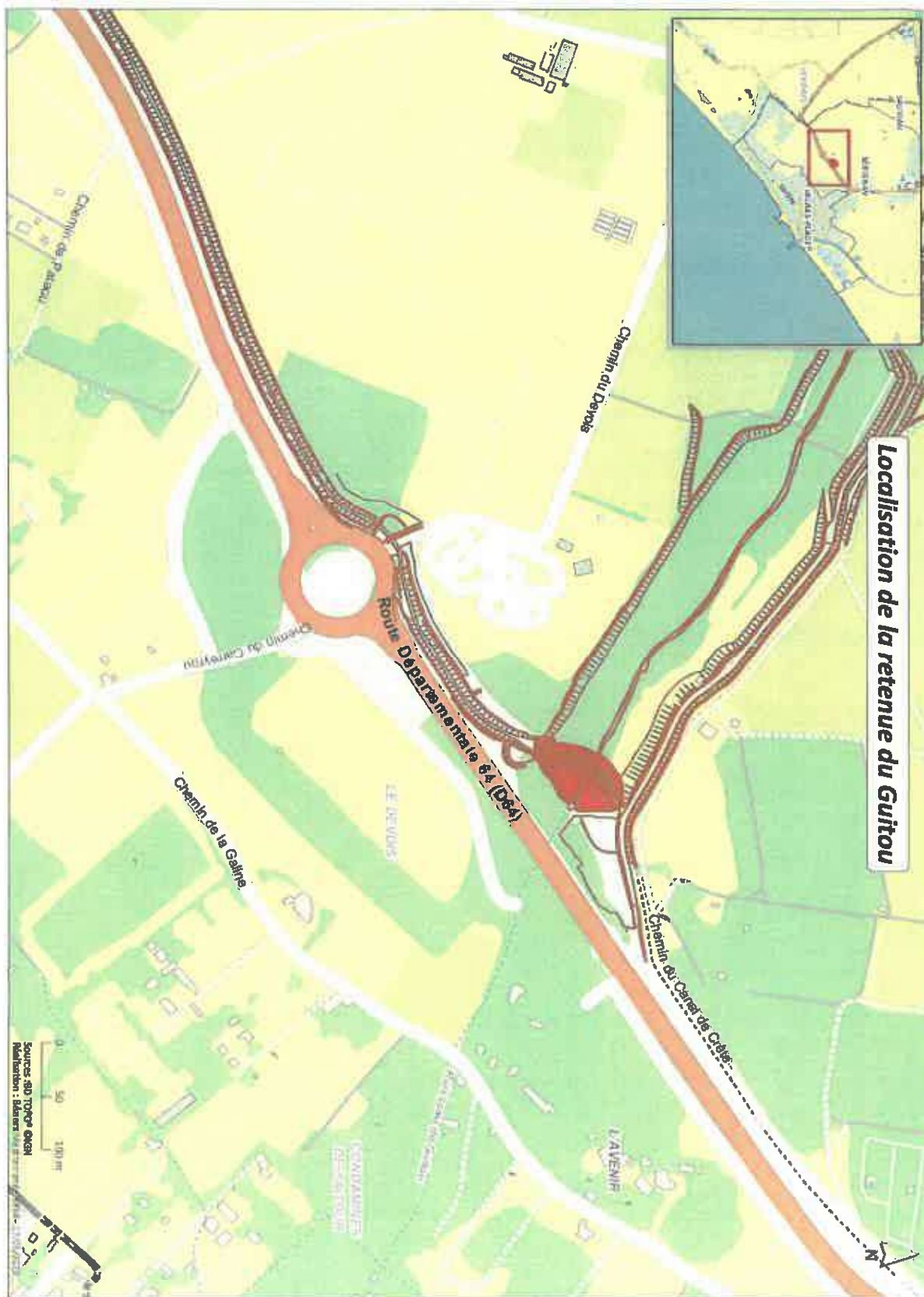
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Annexe : Plan de situation (1 page)



Localisation de la retenue du Guitou

